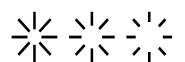


Règlement général du cescole

Septembre 2021



Le Syndicat intercommunal du Cescole,

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 ;

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983 ;

Vu la loi sur les communes (LCO) du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995 ;

Vu la Loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984 ;

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;

arrête :

CHAPITRE I

Nom, but et siège

Nom	1.1	Les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes et Rochefort constituent, sous le nom de "Cercle scolaire de Colombier et environs" (Cescole) un Syndicat intercommunal, au sens de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, adaptée le 27 mars 1984.
But	1.2	Le Syndicat a pour but : a) de dispenser aux élèves en âge de scolarité obligatoire un enseignement conforme à la loi ; b) d'assurer au Cescole les services d'un corps enseignant de qualité, disposant des moyens d'exercer ses fonctions au mieux des intérêts des élèves ; c) de mettre à disposition du Cescole les terrains et les bâtiments, le mobilier et le matériel d'enseignement qui lui sont nécessaires et de prendre toutes les mesures propres à leur conservation ; d) d'assurer le financement du Cescole.
Siège	1.3	Le siège du Syndicat est à Colombier, sis Avenue de Longueville 11, 2013 Colombier.
Clause particulière	1.4	La gestion des élèves de Cortaillod est réglée par convention.

CHAPITRE II

Organes

Organes	2.1	Les organes du Syndicat sont : a) le Conseil intercommunal, organe législatif ; b) le Comité scolaire, organe exécutif ; c) la Commission financière, organe consultatif ; d) le Conseil d'établissement scolaire, organe consultatif.
---------	-----	--

A. Conseil intercommunal

- Composition 2.2 ¹ Le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Syndicat.
- ² À elle seule, une commune ne peut pas être majoritaire lors de décision du Conseil intercommunal.
- ³ Il est composé de 14 membres, répartis de la manière suivante :
- Commune de Cortailod : 1 + 1 = 2 sièges
 Commune de Rochefort : 1 + 2 = 3 sièges
 Commune de Boudry : 1 + 3 = 4 sièges
 Commune de Milvignes : 1 + 4 = 5 sièges
- ⁴ Les représentant-e-s sont choisis-es parmi les conseillères et conseillers généraux ou électrices et électeurs communaux nommés-es pour chaque période administrative par les Conseils généraux respectifs.
- ⁵ Un membre du personnel du Cercle scolaire ne peut siéger au Conseil intercommunal.
- ⁶ Les membres du Comité scolaire, le-la directeur-riche et le-la secrétaire général-e assistent aux séances à titre consultatif.
- ⁷ Tout siège vacant est repourvu immédiatement.
- Bureau 2.3 ¹ Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le ou la doyen-ne d'âge - le Conseil intercommunal nomme, pour ladite période administrative :
- un-e président-e ;
 - un-e vice-président-e ;
 - un-e secrétaire.
- ² Une commune ne peut pas compter plus d'un-e représentant-e au Bureau.
- ³ Les membres sont rééligibles.
- Attributions des membres du Bureau: 2.4 Les attributions particulières des membres du Bureau sont les suivantes :
- a) le-la président-e dirige les délibérations du Conseil intercommunal; en son absence, ses fonctions sont exercées par le-la vice-président-e ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil ;
 - b) le-la président-e en fonction ne délibère pas; s'il-elle désire le faire, il-elle se fait remplacer momentanément par le-la vice-président-e ;
 - c) le-la secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.
- Attributions 2.5 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :
- a) il nomme :
 - i. les membres de son Bureau pour la période administrative ;
 - ii. les membres du Comité scolaire sur proposition des communes membres ;
 - iii. les membres de la Commission financière ;
 - iv. les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées ;
 - v. l'organe de vérification des comptes.
 - b) il exerce la surveillance sur le Comité scolaire et les autres organes du Syndicat ;
 - c) il approuve les comptes et le rapport de gestion ;
 - d) il adopte le budget ;

- e) il adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du Syndicat ;
- f) il délibère et vote exclusivement (sous réserve de l'art. 2.7 ci-après) sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent :
 - i. à la modification du règlement général,
 - ii. aux crédits d'investissements conformément au Règlement des finances,
 - iii. aux emprunts,
 - iv. à l'acceptation de dons ou legs,
 - v. aux transactions immobilières,
 - vi. aux actions judiciaires,
 - vii. à l'admission ou à la démission des communes membres,
 - viii. à la dissolution du Syndicat,
 - ix. aux indemnités des organes du Cercle scolaire,
 - x. à la modification de la dotation des postes d'emploi non-subsventionnés.

Convocation et séances	2.6	<p>¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité scolaire. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour, le procès-verbal précédent et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance.</p> <p>² Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) durant le premier semestre pour approuver les comptes et le rapport de gestion ; b) durant le dernier trimestre pour adopter le budget. <p>³ Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du Comité scolaire, à celle de son Bureau ou de deux des communes membres.</p> <p>⁴ La présidence peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.</p> <p>⁵ En principe les séances du Conseil intercommunal sont publiques.</p>
Quorum et décisions	2.7	<p>¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions valables que si plus de la moitié des membres sont présent-e-s et que chaque commune membre est représentée.</p> <p>² Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, les membres sont convoqués par devoir, le Conseil intercommunal peut dès lors siéger quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les modifications du règlement général, l'octroi de crédits d'investissements ainsi que la dissolution du Syndicat requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Les absentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>⁴ Toute décision modifiant le but du Syndicat ou en décidant la dissolution ainsi que toute décision concernant l'admission d'une nouvelle commune doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre.</p> <p>⁵ La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve. La présidence vote et en cas d'égalité, elle tranche. Elle peut motiver son vote.</p> <p>⁶ La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.</p> <p>⁷ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>⁸ En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>

B. Comité scolaire

Composition	2.8	<p>¹ Le Comité scolaire est composé de la conseillère communale ou du conseiller communal en charge de l'instruction publique de chacune des communes membres.</p> <p>² La nomination du Comité scolaire est ratifiée par le Conseil intercommunal pour quatre ans au début de chaque période administrative.</p> <p>³ Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>⁴ Un membre du personnel du Cercle scolaire ne peut siéger au Comité scolaire.</p> <p>⁵ La direction du cercle scolaire assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>⁶ Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement. En cas d'absence de longue durée, au maximum trois mois, la suppléance doit être assurée par la commune concernée.</p> <p>⁷ Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le ou la doyen-ne d'âge - le Comité scolaire nomme, pour ladite période administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un-e président-e ; - un-e vice-président-e ; - un-e secrétaire.
Attributions	2.9	<p>¹ Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du Syndicat.</p> <p>² Il représente le Syndicat et engage celui-ci vis-à-vis des tiers par la signature de la présidence, signant collectivement avec un-e autre membre du Comité scolaire.</p> <p>³ Il délègue la conduite pédagogique du Cescole, la gestion opérationnelle ainsi que tout autre aspect qu'il juge opportun à la Direction et lui donne une procuration à cet effet.</p> <p>⁴ Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts que s'est fixés le Syndicat et à sauvegarder ses intérêts.</p> <p>⁵ Ses attributions sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il représente le Syndicat vis-à-vis des tiers ; b) il gère les affaires du Syndicat, tient les comptes, établit le budget ; c) il convoque le Conseil intercommunal et assiste aux séances à titre consultatif ; d) il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques ; e) il exécute les décisions du Conseil intercommunal ; f) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution ; g) il se conforme aux lois scolaires ; h) sur proposition de la Direction et d'une délégation du Comité scolaire, il engage les directeurs adjoints, les membres du corps enseignant et propose leur nomination au Département désigné par le Conseil d'Etat ; i) sur proposition de la Direction, il engage le personnel nécessaire au fonctionnement du Cercle (administration, conciergerie, services socioéducatif et de santé, bibliothèque, etc.) ; j) il a toute compétence pour : <ul style="list-style-type: none"> i. engager le directeur du cercle scolaire ; ii. adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal ; iii. engager toute dépense conformément au Règlement des finances.

		<p>k) il fait procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes et du système de contrôle interne (SCI), conformément aux directives du département cantonal compétent et au Règlement des finances ;</p> <p>l) il gère les procédures de licenciement.</p>
Convocation et séances	2.10	<p>¹ Le Comité scolaire siège en principe une fois par mois. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins trois jours avant la séance.</p> <p>² Le Comité scolaire se réunit en outre à la demande de deux de ses membres, de la présidence du Conseil intercommunal ou encore du Département cantonal compétent.</p> <p>³ Si l'ordre du jour l'exige, le Comité scolaire peut siéger en comité restreint, sans inviter les directions et/ou le ou la secrétaire général-e.</p> <p>⁴ La présidence peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances.</p>
Quorum et décisions	2.11	<p>¹ Le Comité ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>² Le Comité scolaire prend ses décisions par consensus, à défaut, à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.</p>

C. Commission financière

Composition	2.12	La Commission financière comprend un-e délégué-e et un-e suppléant-e par commune membre choisi-e au sein du Conseil intercommunal.
Bureau	2.13	<p>¹ Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le ou la doyen-ne d'âge – la Commission financière nomme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un-e président-e ; - un-e vice-président-e ; - un-e rapporteur-euse. <p>² Elle renomme son bureau chaque année.</p>
Attributions	2.14	<p>Ses attributions sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Comité scolaire ; b) elle est informée des crédits d'engagement et des crédits d'urgence relevant de la compétence du Comité scolaire et prévoit l'octroi de ces crédits relevant de la compétence du Conseil intercommunal ; c) elle est consultée pour l'ensemble des tâches référencées dans la Loi sur les Finances de l'Etat et des Communes ainsi que du Règlement sur les finances du Syndicat ; d) dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires; e) elle consigne ses observations dans un rapport écrit à l'adresse du Conseil intercommunal et propose avec ou sans réserve l'approbation du budget ou des comptes ou leur renvoi au Comité scolaire.
Quorum et décisions	2.15	<p>¹ La Commission financière ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.</p> <p>² Elle prend ses décisions à la majorité des voix présentes. La présidence participe au vote, elle tranche en cas d'égalité.</p> <p>³ Elle consigne ses observations dans un rapport écrit à l'adresse du Conseil intercommunal et propose avec ou sans réserve l'approbation du budget, des comptes et demandes de crédit, ou leur renvoi au Comité scolaire.</p> <p>⁴ Les rapports de la Commission expriment l'avis de la majorité. Il peut être rédigé des rapports de minorité.</p>

Convocation et séances	2.16	<p>¹ La présidence de la Commission financière, ou deux de ses membres ou le Comité scolaire peuvent convoquer la Commission financière.</p> <p>² La Commission financière se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.</p> <p>³ Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins sept jours avant la séance.</p> <p>⁴ Le Comité scolaire, le-la directeur-riche et le-la secrétaire général-e assistent aux séances à titre consultatif.</p>
------------------------	------	--

D. Conseil d'établissement scolaire

Composition	2.17	<p>¹ Le Cescole se dote d'un Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>² La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un membre du Comité scolaire ; b) un membre du Conseil intercommunal ; c) un-e représentant-e du corps enseignant par site ; d) un-e représentant-e des parents d'élève par site, en principe issu-e des CAE ; e) deux représentants-es de la direction de l'école ; f) un-e représentant-e du CAP' (conseil – aide – prévention) regroupant les services socioéducatifs et de santé du Cercle. <p>³ D'autres représentants-es des catégories précitées peuvent être invités-es à participer aux séances du CES, de même, en fonction des sujets traités, d'autres personnes externes.</p> <p>⁴ Le Conseil d'école est nommé par la direction. Il comprend au moins un-e délégué-e des enseignants-es par site et un-e représentant-e du CAP'.</p> <p>⁵ Les représentants des enseignants et des parents ne peuvent pas siéger à un autre titre au sein du Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>⁶ Conformément à l'article 31b lettre c LCO, les parents d'élèves fréquentant le cercle désignent leurs représentants-es, un par site.</p> <p>⁷ La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.</p> <p>⁸ Toutefois, si le délégué perd sa qualité d'enseignant, de membre du CS, CI ou de parent d'élève au sein de l'établissement scolaire, il est réputé démissionnaire et est remplacé.</p> <p>⁹ Les démissions sont adressées par écrit au Comité scolaire.</p>
Bureau	2.18	<p>¹ La présidence du Conseil d'établissement scolaire est assurée par le-la représentant-e du Comité scolaire.</p> <p>² Le Conseil d'établissement scolaire nomme son bureau, à savoir, un-e vice-président-e, un membre de la direction et un-e secrétaire.</p>
Convocation et séances	2.19	<p>¹ Le-la représentant-e du Comité scolaire convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>² En principe, l'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités législatives communales.</p> <p>³ Le Conseil d'établissement scolaire se réunit en principe, au moins une fois par semestre.</p>

		<p>⁴ Il est convoqué par écrit, par sa présidence.</p> <p>⁵ La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours à l'avance.</p>
Rôle du CES	2.20	<p>¹ Le Conseil d'établissement scolaire est une plateforme de dialogue, de proposition et d'information entre l'école, les autorités intercommunales et les parents d'élèves.</p> <p>² Il appuie l'ensemble des acteurs et actrices de l'école dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.</p> <p>³ Il est force de proposition.</p> <p>⁴ Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Comité scolaire ou la Direction sur toute autre question ayant trait à la vie de l'établissement scolaire, dans un souci de cohérence de pratiques.</p>
Quorum et compétences	2.21	<p>¹ Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres est présente.</p> <p>² Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.</p> <p>³ Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.</p> <p>⁴ Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire, au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine séance.</p>

CHAPITRE III

Moyens financiers

Ressources	3.1	<p>Les ressources du Syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes ; b) les subventions ; c) les écolages des élèves domiciliés hors des communes membres ; d) les dons, legs ; e) les autres recettes.
Charges	3.2	<p>Les charges du Syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'amortissement des installations dont il est propriétaire ; b) les intérêts passifs des emprunts ; c) les charges d'exploitation ; d) les écolages des élèves domiciliés dans une commune membre et scolarisé hors du Cercle.
Répartition de la charge nette	3.3	<p>¹ La charge nette à répartir entre les communes membres du Syndicat est calculée spécifiquement pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.</p> <p>² Pour obtenir la charge nette pour chacun des trois cycles, sont soustraits à la charge totale de chacun des trois cycles, les écolages perçus, les contributions payées par les communes non-membres du Syndicat, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les recettes diverses.</p> <p>³ La charge nette est répartie entre les communes membres au prorata de l'effectif moyen des élèves relevant de chaque commune à la fin et au début des années scolaires.</p> <p>⁴ La charge nette par commune est constituée de l'addition de la charge nette pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.</p>

Facturation	3.4	<p>¹ Les charges générales sont calculées à part égale par cycle, à raison d'un tiers chacun.</p> <p>² Les charges et équipements des bâtiments sont calculés selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cycle 1 : 1/11^e - cycle 2 : 3/11^e - cycle 3 : 7/11^e
Acomptes	3.5	<p>¹ Le cercle procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en acomptes mensuels exigibles les 15 de chaque mois.</p> <p>² Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours.</p> <p>³ Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi-point supérieur à celui du compte courant débiteur du Syndicat auprès de la Banque cantonale neuchâteloise.</p>
Décompte rectificatif	3.6	Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges. Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation durant le premier trimestre.
Comptes	3.7	Les comptes sont tenus selon les règles cantonales en vigueur. La comptabilité du Cercle est tenue de façon indépendante par son administration.
Exercice comptable	3.8	L'exercice comptable commence le 1 ^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
Contrôle par l'Etat	3.9	<p>Une fois adoptés par le Conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour approbation au département cantonal compétent; - pour information à chaque commune membre.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Employé-e-s du Syndicat	4.1	<p>¹ Les dispositions légales et réglementaires concernant le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie aux employé-e-s du Syndicat.</p> <p>² Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité scolaire.</p>
Marchés publics	4.2	<p>¹ Les marchés publics de constructions, de fournitures et de services des syndicats intercommunaux sont régis par la Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP) du 23 mars 1999.</p> <p>² Aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que le Syndicat ait été en possession de trois offres au moins.</p> <p>³ Les marchés de minime importance sont exceptés.</p>
Locaux	4.3	<p>¹ Les communes membres, hormis Cortaillod, mettent à disposition du syndicat les locaux scolaires adaptés et conformes à l'accueil et à l'enseignement des cycles 1 et 2 (priorité sur tout autre usage de ces locaux).</p> <p>² Les modalités sont réglées dans un règlement spécifique.</p>
Conciergerie	4.4	Les relations entre les différents services de conciergerie des communes membres sont gérés au travers d'une convention entre le Syndicat et les communes membres concernées.

Transports	4.5	Les disposition et modalités des transports sont réglées dans un document spécifique.
------------	-----	---

CHAPITRE V

Droit de référendum en matière intercommunale

Principe et objet	5.1	¹ Les articles de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 s'appliquent.
		² Dix pour-cent du total du corps électoral de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs ou d'électrices requis ne peut dépasser celui exigé par le référendum facultatif cantonal.
		³ Les règles définissant l'objet de référendum en matière communale s'appliquent par analogie au référendum en matière intercommunale.

CHAPITRE VI

Adhésion, retrait, dissolution

Adhésion	6.1	¹ Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.
		² L'article 2.7 al.4 est réservé.
Retrait	6.2	¹ Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du Syndicat pour la fin d'une année civile, moyennant un avertissement de deux ans, donné par écrit.
		² Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes du Syndicat, jusqu'à la date de la sortie.
		³ Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, la sortie peut être refusée, tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider.
Dissolution	6.3	¹ La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal et nécessite en outre l'accord des conseils généraux de toutes les communes membres.
		² Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du Comité ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal.
		³ L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres en tenant compte des années d'adhésion et du nombre d'élèves, selon une clé de répartition fixée par le Conseil intercommunal.
Responsabilité solidaire	6.4	Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat ne serait pas en mesure de payer.

CHAPITRE VII**Dispositions finales**

- Litiges 7.1 Les litiges survenant entre le Syndicat et ses membres ou entre ces derniers, à propos de l'application du présent règlement, seront portées devant le Conseil d'État par la partie la plus diligente. Ce Conseil arrête la procédure et tranche souverainement.
- Entrée en vigueur 7.2 ¹ Le présent règlement abroge le règlement général du 21 mars 2013.
² Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.

Colombier, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil intercommunal :

Le secrétaire :

Le président :